

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 31 mai 2021 à 20h00 – Ref 2021.5

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Pierre-Yves DEVRESSE et Hugo NASSOGNE, Conseillers

Séance publique

1. Informations
2. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 prenant connaissance du plan quinquennal et validant les projets de la bibliothèque
3. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 relatif à l'approbation des Comptes de l'exercice 2020 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
5. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 relatif au marché de travaux "Aménagement et extension de la salle de Purnode"(PIC 2019-2021) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
6. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 relatif au marché "Réfection de l'électricité et du système de prévention incendie de l'école de Mont" - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur le projet d'acte de bail emphytéotique établi par le CAIN relatif à l'esplanade de la gare de Dorinne/Durnal
8. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 marquant son accord sur la convention avec la Province de Namur portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds
9. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 relatif à la convention pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux à Evrehailles - salles "La Victorieuse" et "Bail Sports" - par l'ASBL "La Victorieuse": justificatifs pour l'exercice 2020
10. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Compte 2020 - Avis - Décision.
11. Compte FE – Fabrique d'église d' YVOIR-HOUX - exercice 2020.
12. Compte FE – Fabrique d'église de DURNAL - exercice 2020.
13. Compte FE – Fabrique d'église de PURNODE - exercice 2020.
14. Compte FE – Fabrique d'église d' EVREHAILLES - exercice 2020.
15. Compte FE – Fabrique d'église de MONT - exercice 2020.
16. Compte FE – Fabrique d'église de DORINNE - exercice 2020.
17. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021
18. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 23 juin 2021
19. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale du Bureau Economique de la Province de Namur le 22 juin 2021
20. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale du Bureau Economique de la Province de Namur, Expansion économique le 22 juin 2021
21. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale du Bureau Economique de la Province de Namur, BEP Environnement du 22 juin 2021
22. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale du Bureau Economique de la Province de Namur - Crématorium le 22 juin 2021
23. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Idefin du 24 juin 2021
24. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 3 juin 2021
25. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le 17 juin 2021
26. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 n'approuvant pas l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ethias CO scrl
27. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 n'approuvant pas l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur du 29 juin 2021
28. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant les conventions de collaboration et de frais dans le Cadre d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives
29. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la Dinantaise le 17 juin 2021
30. Arrêté du Conseil communal du 31 mai 2021 - Enseignement - Fixation des emplois vacants à la date du 15 avril 2021

POINTS URGENTS

31. Interpellations Groupe EPY - point supplémentaire

Huis clos

Séance publique en visioconférence

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le Président demande de bien vouloir excuser Messieurs Pierre-Yves DEVRESSE et Hugo NASSOGNE, Conseillers.

En préambule, le Président demande l'accord des membres du Conseil communal quant à :

- l'inscription à l'ordre du jour de la séance publique d'un point supplémentaire, à savoir le point 29 :
Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la Dinantaise le 17 juin 2021 ;

A l'unanimité des membres présents, cette modification à l'ordre du jour est approuvée.

Thierry LANNOY demande pour le groupe EPY un point d'actualité en fin de séance publique.

21.5.1. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- décision du Collège communal du 18 mai 2021 fixant le calendrier des séances du Conseil communal pour le second semestre 2021;
- approbation par le Ministre Christophe Collignon, en date du 3 mai 2021, de la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 décidant d'octroyer une dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19;
- état de la situation Covid;
- décision du Collège communal du 25 mai 2021 arrêtant la constitution de la Commission Vélo suite à la sélection d'Yvoir comme Commune-pilote Wallonie Cyclable.

21.5.2. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 PRENANT CONNAISSANCE DU PLAN QUINQUENNAL ET VALIDANT LES PROJETS DE LA BIBLIOTHÈQUE

Présentation, par Louise Vandenhoecke, responsable de la Bibliothèque communale, du Plan quinquennal 2020-2025 ainsi que du programme lié aux 20 ans de la Bibliothèque qui donneront lieu à une série d'activités en septembre 2021.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que le plan quinquennal 2020-2025 a été accepté et rendu pour les 5 années à venir ;

Considérant que la bibliothèque est donc maintenue dans sa reconnaissance en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant que la bibliothèque fête ses 20 ans cette année ;

Considérant que la bibliothèque est éloignée du centre névralgique de la commune;

Considérant le plan présenté et les projets proposés par le personnel de la bibliothèque;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

De prendre connaissance du plan quinquennal de la bibliothèque tel que joint en annexe.

Article 2 :

De valider les projets proposés par le personnel de la bibliothèque tels que joints en annexe.

21.5.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 16 - articles 48 et 49;

Décide à l'unanimité

Article unique :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 avril 2021.

21.5.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 RELATIF À L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020 DU CPAS DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Conformément à l'article L1122-19, 2° du CDLD, la Présidente du CPAS ne peut pas prendre part au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 ter;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la Comptabilité communale;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 relatif à la comptabilité communale pour les CPAS;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 mai 2021 arrêtant les comptes du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2020;
Vu l'ensemble des pièces transmises par le CPAS et réceptionnées à l'Administration communale en date du 12 mai 2021;
Considérant que le compte tel que présenté et élaboré est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des membres votants

Article 1^{er}

Le compte de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action sociale d'Yvoir est approuvé.

Article 2

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'au Directeur général du CPAS.

Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province.

21.5.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX "AMÉNAGEMENT ET EXTENSION DE LA SALLE DE PURNODE"(PIC 2019-2021) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2^o (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 27 décembre 2019 approuvant l'attribution du marché de services "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement et l'extension de la salle de Purnode" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit LOW-a ARCHITECTURE, Rue de la Vallée 20 à 1050 Bruxelles;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 approuvant l'avant-projet du marché "AMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA SALLE DE PURNODE (PIC 2019-2021)", dont le montant estimé s'élève à 648.702,48 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNDPP/2021/0003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LOW-a ARCHITECTURE, Rue de la Vallée 20 à 1050 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé de ce marché, options comprises, s'élève à 602.680,25 € hors TVA ou 729.243,10 €, 21% TVA comprise (126.562,85 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO1 Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'un crédit, d'un montant de 680.000 €, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20190047) et sera financé par prélèvement sur le FRIC 2019-2021 et par emprunt ;

Considérant que l'augmentation du crédit sera prévue en modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire ;

Considérant que les clauses administratives du cahier des charges ont été envoyées à la Tutelle générale d'annulation pour avis de légalité préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/05/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNDPP/2021/0003 et le montant estimé du marché de travaux "AMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA SALLE DE PURNODE (PIC 2019-2021)", établis par l'auteur de projet, LOW-a ARCHITECTURE, Rue de la Vallée 20 à 1050 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, options comprises, s'élève à 602.680,25 € hors TVA ou 729.243,10 €, 21% TVA comprise (126.562,85 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De transmettre le dossier "Projet", pour avis préalable, via le e-Guichet, au Pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie - DGO1 Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Article 4

De charger l'auteur de projet d'intégrer les remarques émises par le Pouvoir subsidiant et la Tutelle au projet.

Article 5

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20190047).

Article 7

D'augmenter le crédit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire.

21.5.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 RELATIF AU MARCHÉ "RÉFECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU SYSTÈME DE PRÉVENTION INCENDIE DE L'ÉCOLE DE MONT" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0006 relatif au marché "Réfection de l'électricité et du système de prévention incendie de l'école de Mont" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Electricité), estimé à 71.430,00 € hors TVA ou 85.207,80 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Prévention incendie), estimé à 15.700,00 € hors TVA ou 17.609,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 87.130,00 € hors TVA ou 102.817,30 €, TVA comprise (15.687,30 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Electricité) est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Service général des Infrastructures publiques subventionnées (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Electricité) est également subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210028) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/05/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0006 et le montant estimé du marché "Réfection de l'électricité et du système de prévention incendie de l'école de Mont", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.130,00 € hors TVA ou 102.817,30 €, TVA comprise (15.687,30 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir la Fédération Wallonie-Buxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Service général des Infrastructures publiques subventionnées (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures publiques subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES.

21.5.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LE PROJET D'ACTE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ÉTABLI PAR LE CAIN RELATIF À L'ESPLANADE DE LA GARE DE DORINNE/DURNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28/09/2020 relatif au déclassement de l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal ;

vu l'arrêté du Conseil communal du 23/11/2020 relatif à la modification de voirie de l'esplanade de l'ancienne gare de Dorinne-Durnal ;

Considérant que le projet d'acte établi le 12 avril 2021 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ; que par ailleurs, il intègre l'ensemble des modalités et conditions approuvées par les délibérations précédentes du Conseil communal, ainsi que le montant du canon emphytéotique estimé par le CAIN ;

Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAIN présente la particularité que le fonctionnaire instrumentant du CAIN *-présentement Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire-experte,* représente la Commune à la signature des actes ;

Considérant dès lors que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/04/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

De marquer son accord sur le projet d'acte envoyé le 12 avril 2021 par le comité d'Acquisition de Namur d'établissement d'un bail emphytéotique sur l'esplanade de la gare de Dorinne/Durnal, mieux décrite dans le projet d'acte, pour une durée de 99 ans et un canon unique de 4.500€.

Article 2.

d'acter que Madame Fabienne NICOLAS, Commissaire-experte au Comité d'Acquisition de Namur, sera chargée de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

21.5.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 MARQUANT SON ACCORD SUR LA CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE NAMUR PORTANT SUR LA RÉALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS-NŒUDS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, en particulier, l'article L.1222-1 ;

Vu le décret du 16 février 1995 sur la circulation en forêt et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la proposition de la Province de Namur, annoncée lors du dernier Forum provincial des Communes, de prendre en charge le pilotage du projet de réseau Points-Nœuds pour l'ensemble du territoire provincial, vu sa dimension supracommunale ;

Vu le courrier de la Province de Namur du 8 octobre 2018 transmettant les cartes réalisées dans le cadre de l'étude menée par l'ICEDD, sous la supervision du BEP, finalisée fin août : l'une reprenant, pour la commune, la nature du réseau (RAVEL, nouveau réseau ou réseau Points-Nœuds existant,...), la deuxième indiquant, pour chaque tronçon dans la commune, la dangerosité des voiries et l'ampleur de la pente et la dernière étant une synthèse du réseau Points-Nœuds sur la Province de Namur ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2018 marquant son accord de principe sur le tracé du Réseau "Points-Noeuds" sur le territoire communal;

Considérant l'évolution favorable du dossier entre le CGT et la Province de Namur en vue de la concrétisation d'un réseau cyclable « *Points-nœuds* » ; que ce réseau peut se définir comme un maillage dense de voiries cyclables qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés) formant une juxtaposition de boucles d'une longueur de 5 à 8 km, permettant aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée ; que, sur le terrain, chaque intersection est numérotée et dotée d'une balise directionnelle qui comporte le numéro de l'intersection et le fléchage vers les intersections numérotées suivantes ; que, sur carte, chaque tronçon est renseigné avec une distance ; que, le cycliste équipé de la carte du maillage de la zone peut ainsi construire son itinéraire librement, le prolonger ou le raccourcir en cours de parcours, créer des itinéraires à l'infini ;

Considérant que cette évolution favorable du projet a permis à la Province de proposer un partenariat consistant en une convention bipartite permettant de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation ; que cette convention a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion de ce réseau cyclable « *Points-nœuds* » ; que les obligations de chacune des parties sont équitables et se déclinent synthétiquement comme suit :

- mise en place, entretien et remplacement des équipements (poteaux, panneaux, balises), à charge de la Province;
- entretien et accessibilité de la voirie communale et de ses abords, à charge de la Commune ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la déclaration de politique communale de mise en valeur des liaisons sécurisées pour les «vélos, piétons, familles à pied et PMR » ; que la mise en place de ce réseau participe à l'encouragement à l'utilisation de modes actifs de mobilité, outre une mise en valeur de notre commune sur le plan touristique ;

Considérant que, dès lors, le Conseil communal peut marquer son accord sur la convention proposée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er

De marquer son accord sur la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds tel que proposée par la Province de Namur.

Article 2.

De charger le Collège communal de son exécution.

21.5.9.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 RELATIF À LA CONVENTION POUR L'OCCUPATION ET LA GESTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX À EVREHAILLES - SALLES "LA VICTORIEUSE" ET "BAIL SPORTS" - PAR L'ASBL "LA VICTORIEUSE": JUSTIFICATIFS POUR L'EXERCICE 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-9;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 6 mai 2020 approuvant la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse » pour l'occupation et la gestion des bâtiments communaux à Evrehailles – salles « La Victorieuse » et « Bail Sports »;

Considérant les documents présentés par l'ASBL « La Victorieuse », reçus le 28 avril 2021 :

- Rapports 2020 de l'ASBL « La Victorieuse » ;
- Relevé des Comptes pour l'année 2020;
- Rapports de gestion et financier 2020;
- PV de l'Assemblée générale du 8 mars 2021;
- Copie des Annexes au Moniteur Belge : modification de la composition du CA ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Marcel Colet et Marc Dewez, membres de l'ASBL « La Victorieuse », ne prennent pas part au vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants

Article unique:

Les documents présentés pour l'exercice 2020, tels que repris ci-dessus, établis par l'ASBL « La Victorieuse » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

21.5.10.FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE - ORATOIRE DE DINANT - COMPTE 2020 - AVIS - DÉCISION.

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;

Vu la délibération du 15 avril 2021, parvenue en nos services le 21 avril 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son compte pour l'exercice 2020;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Morville au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que les comptes font apparaître certaines rubriques aux montants relativement conséquents (à titre d'exemple: visites pastorales, loyer église de Leffe,...); que l'Eglise protestante de Morville ne convie jamais l'Echevin en charge des cultes de la Commune d'Yvoir à participer aux réunions relatives à l'élaboration des budgets et des comptes, ce qui lui permettrait d'obtenir les explications voulues;

Considérant que le Conseil communal s'interroge quant à la justification desdits postes;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er

De s'abstenir quant à l'avis à émettre sur le compte 2020 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) tel que présenté ci-dessous.

Le compte 2020 présente les résultats finaux suivants :

-Recettes ordinaires totales : 19.951,24 €

-Intervention communale ordinaire de secours : 17.817,15 €
 -Recettes extraordinaires totales : 1.259,58 €
 -Intervention communale extraordinaire de secours : 0,00 €
 -Boni comptable de l'exercice précédent : 247,11 €
 -Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.703,29 €
 -Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.036,05 €
 -Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
 -Mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
 -Recettes totales : 21.210,82 €
 -Dépenses totales : 11.739,34 €
 -Résultat comptable : 9.471,48 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) et au synode de l'église protestante unie de Belgique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science,33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil Communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Florennes et d'Hastière, lesquels exercent une compétence d'avis.
- à l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant).

21.5.11. COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE D' YVOIR-HOUX - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021 (décision reçue par courrier le 3 mai 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.099,13 (€)
-----------------------------	---------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.328,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.137,72 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.137,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.265,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.359,75 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	32.236,85 (€)
Dépenses totales	19.625,73 (€)
Résultat comptable	+12.611,12 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.12.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE DURNAL - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2021 (décision reçue par courrier le 19 avril 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Durnal au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.488,96 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.391,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.430,80 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.430,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.185,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.162,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.919,76 (€)
Dépenses totales	15.347,42 (€)
Résultat comptable	+3.572,34 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Durnal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.13. COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PURNODE - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 8 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2021 (décision reçue par courrier le 3 mai 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Purnode au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Purnode », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.610,07 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.507,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.833,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.833,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.198,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.996,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.443,65 (€)
Dépenses totales	13.194,73 (€)
Résultat comptable	+9.248,92 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Purnode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.14.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE D'EVREHAILLES - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Evrehailles » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mai 2021 (décision reçue par courrier le 17 mai 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d' Evrehailles au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église d' Evrehailles», pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 avril 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.383,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.840,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.892,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.892,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.079,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.704,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.275,93 (€)
Dépenses totales	5.784,55 (€)
Résultat comptable	+8.491,38 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Evrehailles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.15.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE MONT - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 3 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mont» arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2021 (décision reçue par courrier le 17 mai 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mont au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du XXXXX.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.426,42 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.795,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.607,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.607,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.290,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.714,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	174,83 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.034,00 (€)
Dépenses totales	12.179,87 (€)
Résultat comptable	+4.854,13 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.16.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE - EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 mai 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mai 2021 (décision reçue par mail le 18 mai 2021), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2021;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dorinne au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mai 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.654,70 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.110,56 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.871,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.671,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	438,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.372,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.526,43 (€)
Dépenses totales	10.061,91 (€)
Résultat comptable	+4.464,52 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.5.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU 22 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IMIO;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 9 décembre 2020 (dans le respect des règles sanitaires), avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives téléchargeables à l'adresse <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et MM. Raphaël FREDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Jean-Claude DEVILLE et Julien ROSIERE ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2 :

De ne pas se faire représenter à l'assemblée générale du 22 juin 2021

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP DU 23 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'INASEP ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 en visioconférence, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Eloin-Goetghebuer et MM. Pâquet, Colet, Boussifet et Lannoy;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, l'Assemblée générale se tiendra en visioconférence et la commune ne peut y inscrire qu'un délégué;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2 :

De désigner M. Marcel COLET pour la représenter et se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

21.5.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR LE 22 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale qui se tiendra le mardi 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP du 22 juin 2021, à savoir:

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020: à l'unanimité ;
- approuver le Rapport d'Activités 2020: à l'unanimité ;
- approuver les Comptes 2020: à l'unanimité ;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion: à l'unanimité ;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion: à l'unanimité ;
- approuver le Rapport de Gestion 2020: à l'unanimité ;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations: à l'unanimité ;
- approuver la désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Guy Fays: à l'unanimité ;
- donner décharge aux Administrateurs: à l'unanimité ;
- donner décharge au Réviseur :à l'unanimité ;

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, EXPANSION ÉCONOMIQUE LE 22 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Expansion économique ;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale qui se tiendra le mardi 22 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP Expansion économique, à savoir :

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 : à l'unanimité;
- approuver le Rapport d'Activités 2020: à l'unanimité;
- approuver les Comptes 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion: : à l'unanimité;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion: à l'unanimité;
- approuver le Rapport de Gestion 2020 : à l'unanimité;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations : à l'unanimité;
- donner décharge aux Administrateurs : à l'unanimité;
- donner décharge au Réviseur : à l'unanimité;

Article 2 :

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, BEP ENVIRONNEMENT DU 22 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Environnement ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 22 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP Environnement, à savoir:

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport d'Activités 2020: à l'unanimité;
- approuver les Comptes 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion: à l'unanimité;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion: à l'unanimité;
- approuver le Rapport de Gestion 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations: à l'unanimité;
- donner décharge aux Administrateurs : à l'unanimité;
- donner décharge au Réviseur : à l'unanimité;

Article 2 :

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - CRÉMATORIUM LE 22 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur Crématorium ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 22 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;

- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP Crématorium, à savoir :

- approuver les procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport d'Activités 2020: à l'unanimité;
- approuver les Comptes 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion: à l'unanimité;
- approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion: à l'unanimité;
- approuver le Rapport de Gestion 2020: à l'unanimité;
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations: à l'unanimité;
- donner décharge aux Administrateurs : à l'unanimité;
- donner décharge au Réviseur : à l'unanimité;

Article 2 :

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.23.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'IDEFIN DU 24 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux;

Considérant que la Commune est membre d'IDEFIN;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 24 juin 2021 avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;

- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mmes Eloin et Guillaume et MM. Nassogne, Colet et Custinne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDEFIN, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 :

De ne pas se faire représenter par lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.24.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 3 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le jeudi 3 juin 2021 en virtuel via la plateforme zoom en raison de la crise sanitaire, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'UVCW
- Approbations des comptes :
 - comptes 2020, présentation et rapport du Commissaire
 - Décharge aux administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2021
- Remplacement d'administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Patrick Evrard ;

Considérant que suite à la crise sanitaire, l'assemblée aura lieu dès 12h30 en virtuel via la plateforme zoom et qu'elle est accessible à tous sous réserve d'inscription préalable mais sans droit de vote hormis pour le délégué communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire;
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : le choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'UVCW
- Approbations des comptes :
 - comptes 2020, présentation et rapport du Commissaire
 - Décharge aux administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2021
- Remplacement d'administrateurs

Article 2 :

De charger son Délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.25.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS LE 17 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Yvoir à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Bador, MM. Nassogne, Perin de Jaco, Colet et Lannoy ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant toutefois que la commune peut se faire représenter par un seul délégué si elle le désire;

Considérant que la documentation relative à l'assemblée générale est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur.
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020.
4. Décharge au réviseurs pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020.
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale suivant le vote suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur.
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020.
 4. Décharge au réviseurs pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020.
 5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.26.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 N'APPROUVANT PAS L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ETHIAS CO SCRL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Commune est membre d'Ethias co scrl suite aux modifications statutaires d'Ethias SA;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale, avec communication de l'ordre du jour ;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission
- Désignations statutaires

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Bador;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, le vote pour l'assemblée doit s'effectuer pour le 30 juin 2021 via une plateforme dédiée;
Considérant qu'aucune date n'a été spécifiée pour l'assemblée générale par Ethias co scrl;

Considérant qu'aucun document n'est disponible pour examiner les points repris à l'odj et que dès lors, les conseillers communaux ne peuvent pas être valablement informés pour prendre une décision;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De ne pas approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'Ethias Co scrl, à savoir:

- Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission
- Désignations statutaires

Article 2

De charger notre déléguée d'effectuer le vote en ligne en fonction de la décision prise au Conseil communal du 31 mai 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.27.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 N'APPROUVANT PAS L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL EN PROVINCE DE NAMUR DU 29 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Commune est membre de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 29 juin 2021, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Rapports et déclarations préalables ;
2. Fusion ;
3. Comptes annuels ;
4. Pouvoirs ;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Katty Guillaume ;

Considérant que les comptes annuels n'ont pas été transmis et qu'il n'est donc pas possible aux conseillers de les examiner;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De ne pas approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur, à savoir :

1. Rapports et déclarations préalables ;
2. Fusion ;
3. Comptes annuels ;
4. Pouvoirs ;

Article 2 :

De ne pas envoyer son délégué à cette Assemblée.

Article 4:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.28.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT LES CONVENTIONS DE COLLABORATION ET DE FRAIS DANS LE CADRE D'ENCADREMENT DE MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 37 ter du Code pénal relatif à la Loi sur la Peine de Travail Autonome (PTA);

Vu l'article 216 Ter du Code d'instruction criminel relatif à la Loi sur le Travail d'Intérêt Général (TIG);

Vu la loi du 10 février 1994 modifiant la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'Arrêté royal du 6 octobre 1994 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation;

Vu la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale et l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 protant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale;

Vu les articles 35 et suivants de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;

Vu la Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de meures judiciaires;

Considérant le courrier du 19 avril 2021 de la Ville de Dinant nous informant de la mise en place du SEMJA suite à la dissolution de l'asbl ALTER pour l'encadrement de collaborateurs dans le cadre de mesures judiciaires alternatives;

Considérant que dans son courrier, la Ville de Dinant propose à la commune d'Yvoir de devenir partenaire via 2 conventions, l'une de collaboration générale et l'autre pour les frais de fonctionnement du SEMJA;

Considérant que l'adhésion à ces conventions permettra à la commune d'Yvoir d'encadrer des justiciables pour leurs peines alternatives;

Considérant que le cadre pour ces collaborations sera défini dans des conventions particulières pour chaque "travailleur";

Considérant que ce type de démarche s'inscrit dans la philosophie de la commune d'être un acteur actif dans la réinsertion sociale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la convention de collaboration du SEMJA de la Ville de Dinant.

Article 2 :

D'adhérer à la convention de frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de Dinant.

Article 3 :

De charger le Collège communal de la suite du dossier et du suivi auprès de la Ville de Dinant.

21.5.29.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES COOPÉRATEURS DE LA DINANTAISE LE 17 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre de la Dinantaise ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale des coopérateurs qui se tiendra le jeudi 17 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. PV AG 2020 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2020 - présentation - approbation;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Biot et MM. Perin de Jaco et Defresne;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, les coopérateurs peuvent participer à l'assemblée en visioconférence après s'être préalablement inscrits à l'adresse mail reprise dans la convocation;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des coopérateurs, à savoir :

1. PV AG 2020 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2020 - présentation - approbation;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2021;

Article 4:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.5.30.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2021 - ENSEIGNEMENT - FIXATION DES EMPLOIS VACANTS À LA DATE DU 15 AVRIL 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant de l'année suivante;

Considérant que les emplois suivants peuvent être déclarés vacants au 15 avril 2021;

Vu le procès-verbal n° 64 de la réunion de la Commission Paritaire Locale en date du 31 mars 2021 relatant les emplois vacants au 15 avril 2020 et au 1^{er} octobre 2021;

Sous réserve de vérification de la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 et compte tenu des nominations au 1^{er} avril 2021, les emplois suivants sont déclarés vacants au 15 avril 2021 :

- Direction d'école : 2 emplois occupés par des stagiaires
- Primaire : 7 périodes
- Maternelle : 39 périodes
- Psychomotricité : 6 périodes
- Education physique : 14 périodes
- Seconde langue : Néant.

- Morale : 2 périodes.
- Religion catholique : 1 période
- Religion protestante : Néant.
- Religion orthodoxe : 1 période.
- Religion islamique : 1 période.
- Religion israélite : Néant
- CPC Philosophie & citoyenneté : 1 période
- CPC Dispense : 4 périodes

Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}. La liste des emplois vacants au 15 avril 2021 est fixée comme suit :

- Direction d'école : 2 emplois occupés par des stagiaires
- Primaire : 7 périodes
- Maternelle : 39 périodes
- Psychomotricité : 6 périodes
- Education physique : 14 périodes
- Seconde langue : Néant.
- Morale : 2 périodes.
- Religion catholique : 1 période
- Religion protestante : Néant.
- Religion orthodoxe : 1 période.
- Religion islamique : 1 période.
- Religion israélite : Néant
- CPC Philosophie & citoyenneté : 1 période
- CPC Dispense : 4 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera, via les directions d'école, notifiée à tous nos agents « prioritaires », afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2022.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

Art. 4. Le présent arrêté est entré en vigueur le 15 avril 2021.

21.5.31.INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINT SUPPLÉMENTAIRE

La gestion financière et humaine de DinaPhi

En effet, on annonce une présentation du plan de personnel et des objectifs de DinaPhi pour juin-juillet. Si la récente réforme du financement des zones a pour effet d'avoir soulagé les budgets communaux (au détriment de celui de la Province...), ce n'est pas pour autant qu'il faut gonfler les budgets des années à venir et nous sommes attentifs à ce qui va « sortir des cartons ». A cette fin, ...

- *Le Collège communal a-t-il déjà des indications sur les recrutements et le (re)déploiement du personnel au travers des différents postes de garde ?*
- *A-t-on une idée du nombre de départs (retraite notamment) et/ou remplacement envisagés à court et moyen terme ?*
- *Quels sont les moyens proposés pour pouvoir assurer des départs tout au long de la journée (aux périodes les plus creuses notamment) ?*
- *Au niveau du matériel, a-t-on déjà fait une analyse des véhicules disponibles et de voir si certains ne sont pas superflus ou ne peuvent pas être redistribués à d'autres arsenaux (avant d'en acheter des nouveaux) ?*
- *Que pense la majorité du système mis en place dans le Luxembourg (petits et gros postes répartis sur le territoire de la zone) qui semble pertinent, tant au niveau de la gestion que de l'opérationnalité ?*

Enfin, il nous revient que plusieurs postes démarrent en même temps lors d'interventions... avec parfois une présence inutile ou superflue sur le lieu de celles-ci (autopompes notamment). Tout cela à un coût... N'y a-t-il pas une réflexion à mener de ce côté et de sensibiliser l'autorité fédérale sur cette règle ? Est-ce que ça a déjà été fait ? Si oui, quelle est la réponse du Gouvernement ?

Réponse du Collège :

Le Bourgmestre, Patrick Evrard, tient à rappeler le principe de gouvernance des zones de secours, à savoir :

- Il n'y a plus de responsabilité opérationnelle directe des communes ;
- Gestion stratégique assurée par le Conseil de zone (tous les bourgmestres) ;
- Gestion quotidienne assurée par le Collège, émanation du Conseil, et surtout par le Commandant de zone (ex.: déploiement du personnel) ;

En conséquence, la gestion de DinaPhi n'est pas une compétence du Conseil communal qui ne doit discuter et arrêter que la dotation communale à la zone.

De manière générale, on constate une tendance à une meilleure maîtrise des budgets depuis deux à trois ans.

Pour 2021, il n'est apparu aucune explosion ou croissance exponentielle en matière de personnel.

Ce que l'on peut mettre en avant à travers quelques éléments à titre d'information publique :

- Évolution du budget dépenses ordinaires DinaPhi :
 - en 2019 = +6%

- en 2020= +4,75%
- en 2021: + 2%

• En terme d'investissement - Gros matériel - achats de 2020

- 1 camion feux de forêt
- 1 véhicule porte-container + grue de mise à l'eau d'un bateau.

Suite à la récente réforme du financement des zones, la Province reste extrêmement attentive à ne pas permettre de dérapage au niveau des budgets et dépenses.

Quant à l'expérience en province du Luxembourg (gros centres et à égale distance postes de moindre importance), ce type d'organisation ne semble pas transposable à notre zone.

question d'actualité – organisation de l'entretien et du fauchage des espaces verts

Thierry Lannoy souhaiterait des précisions quant à l'organisation de l'entretien et du fauchage des espaces verts de la Commune ainsi que, subsidiairement, connaître le délai d'achèvement des travaux de remise en état de la plaine de jeux du Launois.

Réponse du Collège :

Le Bourgmestre tient à souligner qu'à une saison comme celle-ci, pour des équipes composées de deux agents, couvrir le territoire de plusieurs villages (ex : Durnal-Spontin, Godinne-Mont, ...) est loin d'être évident ; chacun fait cependant le maximum.

Pour la plaine de jeux du Launois, Charles Pâquet, Echevin responsable de l'Atelier, confirme que les travaux ont repris ; que du retard a effectivement été pris tenant compte notamment des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ces dernières semaines. Il tient également à préciser qu'il s'agit de travaux d'aménagement conséquents vu le dénivelé du terrain.

De manière générale, l'Echevin insiste sur le fait qu'au sein de l'équipe « environnement », tout est mis en œuvre pour effectuer les entretiens au mieux avec les moyens humains dont on dispose.

Pour le fauchage, il y a obligation de conservation de certaines zones donc le fauchage est adapté en conséquence ; ces zones sont répertoriées et signalées par des panneaux ad'hoc.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h35.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h13. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 28 juin 2021 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD